

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
- 7 JUIN 2011
SUBDIVISION 21-2

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 20 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société DITHECO

Commune de DIJON

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la Société DITHECO, dont le siège social est situé chemin de la rente de la Cras à Dijon, à exploiter les installations de son établissement sis Quartier Fontaine d'Ouche Chemin de la rente de la Cras à Dijon,
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010,
- VU la demande présentée le 3 novembre 2010 complétée le 17 mars 2011 par la société DITHECO dont le siège social est situé Chemin de la rente de la Cras à Dijon en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une chaufferie d'une capacité maximale de 70 MW sur le territoire de la commune de Dijon à l'adresse Chemin de la rente de la Cras à Dijon,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2011
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 avril 2011,
- Considérant que l'établissement est classé IPPC et qu'il doit à ce titre satisfaire aux meilleures techniques disponibles,
- Considérant les modifications apportées aux installations,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les rejets atmosphériques de la nouvelle chaudière,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARTICLE 4 -

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001 est modifié comme suit

19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après:

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz rejetés (° C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)
C1 (générateur au gaz)	140	8
C2 (générateur en secours au gaz naturel)	140	17
C3 (générateur au gaz naturel)	140	7
C4 (cogénération)	120	15

en termes de débit et de concentration :

Identification du conduit	Débit maximal en Nm ³ /h (4)	Paramètres à contrôler	Concentration maximale combustible principal/combustible de secours/ (mg/Nm ³) (3)
Conduits C1 (1)	14 500	Poussières	5 / 20
		SO ₂	15 / 170
		NO _x	100 / 150
		CO	50 / 50
		HAP	0,01
		COV	50 en carbone
Conduit C2 et C3 (1)	16 000	Poussières	5
		SO ₂	35
		NO _x	100
Conduit C4 (2)	60 700	Poussières	100
		SO ₂	35
		NO _x	350
		CO	650
		COV	150

1) Valeurs exprimées à 3 % d'O₂ sur gaz sec

2) Valeurs exprimées à 5 % d'O₂ sur gaz sec

3) Selon les normes en vigueur figurant en annexe, sinon selon une méthode soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées

4) dans les conditions normales de pression et de température (101325 pa et 273 k)

ARTICLE 5 -

L'article 20.1 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001 est modifié comme suit:

20.1. Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après:

ARTICLE 7 -

Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 8 -

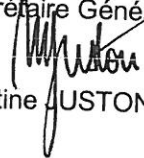
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON., le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société DITHECO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DITHECO
- . M. le Maire de DIJON

FAIT à DIJON, le **20 MAI 2011**

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON